

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Vote des taux des taxes locales

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 21 du mois de mars, à 20h00,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 15 mars 2024,

Étaient présents : M. FRANÇOIS, Maire – Mme QUESNEL - Mme TOURON – M. COURTOIS – Mme SANTOS FERREIRA – M. BERGER – Mme MAGNÉ – M. CHAMBÉLIN – Mme BOUVILLE – Mme SCHMITT – M. BEAUNE – M. BRUCKMÜLLER – Mme ANDRÉAS – M. BELLACHES – Mme ROBERTO – M. JEANRENAUD – M. ROUXEL – M. NEVE – M. DUMONTIER – M. RUIZ – Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient absents :

Absents excusés :

M. CHAMBERT donne pouvoir à M. FRANÇOIS

M. GONIDEC donne pouvoir à Mme SANTOS FERREIRA

Mme LAPLAIGE donne pouvoir à M. BEAUNE

M. VACHER donne pouvoir à M. BERGER

Mme FONTAINE AUGOUY donne pouvoir à M. BRUCKMULLER

Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ

M. GRANCHER donne pouvoir à Mme QUESNEL

Mme DENEUVILLE donne pouvoir à M. JEANRENAUD

Secrétaire de séance : M. BRUCKMÜLLER

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivité Territoriales,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

VU les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2020,

VU l'avis de la Commission Finances du 18 mars 2024

CONSIDÉRANT l'équilibre du budget de l'exercice,

Conformément aux orientations budgétaires présentées le 8 février 2024, la présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) tels que proposés ci-dessous.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à la majorité (3 voix contre que son
ROUXEL)

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26 MARS 2024

ID : 095-219503927-20240326-11_2603-DE

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

DE VOTER les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2024 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.40 % + 17.18% = 40.58 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 93.83 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 24.90%

DIRE que ces taux seront mentionnés en annexe du Budget Primitif 2024.



POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jérôme FRANÇOIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jérôme François", written over a vertical line.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 717 006	40,58	96,06	6 074 000	2 464 829	40,58	2 464 829
Taxe foncière non bâties (TFNB)	17 069	93,83	145,65	17 200	16 139	93,83	16 139
Taxe d'habitation (TH)	291 641	24,90	56,24	232 400	57 868	24,90	57 868
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total				2 538 836	2 538 836		2 538 836
Meajoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)
Taxes	Produit total souhaité	
Taxe foncière bâties (TFB)	2 538 836	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	= 4,00	
Taxe d'habitation (TH)		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	0			56 552	0	0	1 672 053	1 728 605

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	2 538 836	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	1 728 605	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	4 267 441
---	-----------	---	---	-----------	---	---	-----------

A CERGY-PONTOISE

Le 12 MARS 2024
Pour la Direction des Finances publiques,
JEAN-LUC BARCON-MAURIN
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 19/03/2024
Pour la Préfecture,
Mairie de Meriel
Le 26/03/2024

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération prise des taux

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste 972
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0
c. Locaux industriels 43 380
d. Logements sociaux : exo de longue durée 11 131

Taxe foncière non bâtie 1 069

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV >>>
b. Mayotte >>>

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire >>>
b. Base minimum >>>
c. Locaux industriels >>>
d. Autres allocations >>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

- a. Par le conseil municipal 690 216
b. Par la loi

Taxe foncière non bâtie :

- a. Par le conseil municipal 1 445
b. Par la loi (terres agricoles)
c. Par la loi (autres)

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal >>>
b. Par la loi >>>

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées 232 400
b. Logements vacants soumis à la THLV >>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants 67 903
d. Bases dégrévées locaux vacants
e. Bases dégrévées majo THS

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

- a. Éoliennes et hydroliennes
b. Centrales électriques
c. Centrales photovoltaïques
d. Centrales hydrauliques
e. Centrales géothermiques
f. Transformateurs électriques
g. Stations radioélectriques
h. Installations gazières et autres
i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA prév. (compensation TH) >>>
b. TVA prév. (comp. CVAE) 0
c. Coefficient correcteur 1,666632
d. Taux FB commune 2020 23,40
e. Taux FB département 2020 17,18

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024		Taux des EPCI de 2023		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14	de 2023 14	de 2023 14	de 2024 15	
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	40,64	101,60	5,54000	5,54000	96,06		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	67,46	168,65	23,00000	23,00000	145,65		
Taxe d'habitation (TH)	24,45	22,55	61,13	4,99000	4,99000	56,24		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Tx moy. 75% départemental 12,77
b. Taux maximum de la majo >>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :

- a. National >>>
b. Communal >>>

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 29,59

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien de la loi de finances pour 2021.

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	8 407 881	x	25,72	=	2 162 507
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					68 924
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					9 583
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 241 014 A

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	868 059
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	274
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	868 333 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 191 070	+	868 059	=	2 059 129 C
--	-----------	---	---------	---	--------------------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	2 241 014 A	-	868 333 B	=	1 372 681 D
Coefficient correcteur = 1 +	1 372 681 D	=	1,666632 E		
TFPB « après réforme »	2 059 129 C				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.